Informations de base

1994/2146(INI) INI - Procédure d'initiative	Procédure terminée
Assistance humanitaire: définition par le Conseil d'une position commune puis d'une action commune **Subject** 6.50 Aide d'urgence, alimentaire, humanitaire, aux réfugiés, Réserve d'aide d'urgence	

Acteurs principaux

Parlement européen

Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
AFET Affaires étrangères sécurité et politique de défense	ROBLES PIQUER Carlos (PPE)	02/12/1994

Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
DEVE Développement et coopération	BALDI Monica Stefania (FE)	24/03/1995

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
29/09/1994	Publication du document de base non-législatif	B4-0052/1994	
27/10/1994	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
19/12/1995	Vote en commission		Résumé
19/12/1995	Dépôt du rapport de la commission	A4-0002/1996	
19/01/1996	Débat en plénière		
19/01/1996	Fin de la procédure au Parlement		
05/02/1996	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de la procédure	1994/2146(INI)
Type de procédure	INI - Procédure d'initiative
Base juridique	Règlement du Parlement EP 134o-p3

État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	AFET/4/06015

Portail de documentation				
Parlement Européen				
Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Document de base non législatif		B4-0052/1994	29/09/1994	
Rapport déposé de la commission, lecture unique		A4-0002/1996 JO C 032 05.02.1996, p. 0005	19/12/1995	
Texte adopté du Parlement, lecture unique		T4-0033/1996 JO C 032 05.02.1996, p. 0129-0145	19/01/1996	Résumé

Assistance humanitaire: définition par le Conseil d'une position commune puis d'une action commune

1994/2146(INI) - 19/01/1996 - Texte adopté du Parlement, lecture unique

En adoptant le rapport de M. Carlos ROBLES PIQUER (PPE, E), le Parlement européen recommande au Conseil : -d'ériger concrètement la défense de la démocratie et des droits de l'homme en principe directeur de la PESC de l'Union, conformément aux dispositions du préambule et de l'article J.1, par.2 du TUE, -de faire valoir devant les instances internationales que l'Union n'acceptera jamais qu'un pays couvre des violations graves et systématiques des droits de l'homme par le principe de la non-ingérence, -de mener une action commune visant à promouvoir dans tous les forums (et en particulier au Conseil de Sécurité de l'ONU) la reconnaissance du droit et du devoir d'ingérence pour des raisons humanitaires ou en cas de graves violations des droits de l'homme, -de définir les critères relatifs à l'application de la "clause démocratique" figurant dans les accords passés entre l'Union et les pays tiers et de spécifier la procédure à suivre en cas de non-respect de cette clause, -d'examiner la possibilité de créer un corps civil de paix européen afin de renforcer l'action humanitaire, trouver des solutions pacifiques lors des conflits et éviter que de nouveaux conflits éclatent, -de prévoir la possibilité d'une participation de l'Eurocorps et d'unités militaires du même genre à des actions de nature humanitaire, -d'instaurer, par une action commune pour l'intervention des Etats membres au sein de la commission des affaires juridiques de l'Assemblée générale de l'ONU, un tribunal pénal international permanent doté de ressources et de pouvoirs qui en garantissent l'efficacité, -de promouvoir une simplification et une clarification du droit international - notamment les aspects humanitaires, -d'adopter une position ou une action commune en vue de démocratiser les structures et institutions de l'ONU aux nouvelles nécessités du XXIe siècle de manière à donner plus d'efficacité à des interventions en faveur des droits de l'homme, -d'oeuvrer résolument en faveur de la paix en élaborant une réglementation restrictive et responsable en matière de désarmement dans l'Union. Le Parlement est par ailleurs favorable à une prise de décision au sein du Conseil à la majorité pour toutes les actions communes prises au titre de l'action humanitaire et met en garde contre une "renationalisation" de l'aide humanitaire de l'Union par le biais des "comités nationaux". Il demande également à la Commission de garantir une meilleure "visibilité" des efforts économiques dans le domaine humanitaire afin que l'opinion publique soit mieux informée du rôle de l'Union dans ce domaine. Enfin, il souhaite que l'on confère à l'aide humanitaire une continuité politique en la développant à travers des programmes de coopération et des actions politiques.